

CONTRAT DE SELECTION

1. Le vendeur présente le poulain aux journées de sélection du 20, 21 et 22 juillet 2012 pour la vente aux enchères qui tiendra lieu durant le FEI World Breeding Jumping Championships for Young Horses en septembre 2012 à Zangersheide.
Par sa seule participation à la sélection le vendeur s'engage d'ores et déjà, si son poulain est retenu durant les journées de sélection, à présenter ce poulain à la vente et de ne le vendre sous aucune condition avant la vente, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 5.000 €.
2. Pour la sélection il n'y aura pas de frais à charge du vendeur/exposant.
3. Par sa signature du formulaire d'engagement aux journées de sélection, le vendeur confirme d'accepter les conditions générales de vente aux enchères comme paru sur le site www.zangersheide.com.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – VENDEUR

1. L'organisation de la vente met à la disposition l'infrastructure pour la tenue d'une vente aux enchères lors du World Breeding Jumping Championships for Young Horses à Zangersheide en septembre 2012 pour laquelle elle reçoit du vendeur les frais convenus ci-après. L'organisation de la vente ne fait pas partie de la relation vendeur-acheteur lors de l'achat d'un poulain présenté.
2. Le vendeur est d'accord que son nom ou le nom de sa firme figure en tant que éleveur et /où vendeur dans le catalogue de la vente.
3. Le vendeur déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations et frais qui résultent de la vente aux enchères et accepte qu'une somme s'élevant à 10 % du prix d'adjudication du poulain soit retenue comme montant des frais pour l'organisation des ventes.
4. Le poulain est vendu aux enchères à une enchère minimum de 2.500 €
L'adjudicateur adjuge chaque poulain au plus offrant. A l'attention du vendeur le règlement de compte est rédigé comme suit : prix de l'adjudication moins 10% de provision de vente = le prix net + l'éventuelle TVA applicable si le vendeur est assujetti à la TVA.
L'organisation de la vente essayera immédiatement après la vente d'encaisser le montant dû de l'acheteur. L'organisation de la vente n'est pas responsable pour l'encaissement ou ne peut être mis en cause si l'encaissement s'avère impossible pour n'importe quelle raison.
Le montant encaissé sera versé au vendeur, sous déduction de 10% de provision, quinze jours après que l'organisation a perçu l'argent Si le vendeur est assujetti à la TVA, il est tenu de rédiger une facture au nom de l'acheteur.
Le vendeur ne peut pas déterminer un prix minimum pour son poulain à vendre . En cas de rachat par le vendeur pour un montant inférieur à 5.000 € aucune commission ne sera appliquée. En cas de rachat par le vendeur pour un montant supérieur à 5.000 € , une commission de 10 % sur le prix d'adjudication est due à l'organisation de la vente.

5. Le vendeur déclare qu'il a pris connaissance du fait que l'organisation de la vente n'est, ni responsable de la possible non-identification de l'identité de l'acheteur, ni du non-paiement par l'acheteur.
6. Le vendeur s'engage à ce que le poulain et sa mère soient amenés à Zangersheide dans les meilleures conditions, le mercredi précédant la vente. Le vendeur s'engage à ce que le poulain et sa mère soient installés dans les boxes prévus à cet effet sur les terrains de Zangersheide à Lanaken. Aucun frais de séjour de la jument et du poulain ne seront imputés au vendeur.
L'organisation de la vente a le droit de refuser, à tout moment, la mise en vente d'un poulain qui présenterait des signes de maladies ou de défauts avant ou au moment de la vente. Dans ce cas, la décision repose dans les mains du vétérinaire accrédité par l'organisation de la vente. Le vendeur reste aussi le seul responsable pour d'éventuels défauts cachés ou vices rédhibitoires d'un poulain présenté.
7. S'il le souhaite, le vendeur peut (faire) assurer le poulain et ou sa mère à son propre compte, par un assureur présenté par l'organisation de la vente. L'organisation de la vente prend soin de l'inscription aux conditions standard parmi lesquelles mort et abattage d'urgence ainsi que vol aux écuries. Il s'agit d'une assurance de 4 jours à partir de la livraison à Zangersheide le mercredi précédant la vente jusqu'à l'adjudication lors de la vente. Normalement, le montant assuré est de 5.000 € par poulain et/ou jument pour lesquels une prime de 30 € par animal est due. Des autres montants assurés sont possibles après délibération avec l'assureur.
8. A partir de l'adjudication, les poulains sont à charge et sous la responsabilité de l'acheteur. Le transfert de propriété a lieu au moment de l'adjudication. Après la vente, le vendeur et l'acheteur prennent les arrangements en concertation réciproque pour le sevrage et la livraison du poulain.
9. Le vendeur accepte toutes les obligations qui sont propres à une vente aux enchères, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement dans ce contrat.
10. Ni le vendeur ni l'acheteur ne peut se prévaloir de droits du fait que l'organisation a sélectionné les poulains ou les a fait subir un examen vétérinaire.
11. Le vendeur déclare avoir pris connaissance de ces conditions de vente.
12. En cas de contestation, la direction du Studbook Zangersheide VZW décide souverainement. En cas de non-respect de cette décision, le tribunal de Tongres est compétent.
13. En cas de litige seul le texte néerlandais est valable.